

**CONSEIL D'ÉTAT**

---

**Séance du**

**Projet de décret  
relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures  
d'architecture**

**NOR :**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.752-1 et L.952-6 ;

[Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;]

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° XXX du XXX fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 14 février 2017 ;

[Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 20 avril 2017 ;]

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Bretagne du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Grenoble du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture et de paysage de Lille du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Lyon du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée du 28 avril 2017;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Marseille-Luminy du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Montpellier du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Nancy du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Nantes du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Normandie du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Paris-Belleville du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Paris-La Villette du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Paris-Malaquais du 28 avril 2017;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Saint-Etienne du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Strasbourg du 28 avril 2017;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Toulouse du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis conseil d'administration de l'école supérieure d'architecture de Versailles du 28 avril 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**MISSIONS**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles **nationales** supérieures d'architecture, placé auprès du ministre chargé de l'architecture, exerce les missions suivantes :

1° Il se prononce sur les mesures individuelles relatives à la carrière et à la qualification des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par les dispositions du décret du XXX susvisé et du présent décret.

2° Il exerce les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26, 58 et 67 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

3° Il établit une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par le décret du XXXXX précité et procède à l'évaluation de l'ensemble de leurs activités.

4° Il se prononce sur les attributions des congés pour études et recherche dans les conditions prévues par le décret du XXXXX précité.

5° Il propose, au ministre chargé de l'architecture, des critères en vue de l'établissement d'un référentiel national d'équivalences horaires notamment pour la décharge d'heures du service d'enseignement pour la participation à des activités de recherche et à des projets pédagogiques et scientifiques d'intérêt général.

6° Il formule des propositions et peut émettre des avis auprès du ministre chargé de l'architecture sur des questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

7° Il publie un rapport annuel rendant compte de son activité.

## **CHAPITRE II ORGANISATION**

### **Article 2**

Le conseil national est composé de trente-six membres titulaires. Il comprend :

1° Vingt-quatre membres élus dont huit au moins appartenant au corps des professeurs ;

2° Douze membres nommés par le ministre chargé de l'architecture dans les conditions suivantes :

a) Dix, dont trois au moins appartenant au corps des professeurs, sont choisis parmi les électeurs du conseil ;

b) Deux personnalités de rang égal aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en architecture.

Les membres titulaires ont un nombre égal de suppléants.

La liste des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

### **Article 3**

Les électeurs sont les agents titulaires, y compris les agents détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Ils sont répartis comme suit :

1° D'une part, le collège des professeurs ;

2° D'autre part, le collège des maîtres de conférences.

Les élections sont organisées par collège et par section.

Chaque section est composée à la fois de professeurs et de maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

Les élections peuvent être organisées par voie électronique.

Chaque candidat, titulaire et suppléant, produit, à l'appui de l'acte de candidature, une notice biographique mentionnant ses titres et travaux, rendue publique dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Un arrêté du ministre chargé de l'architecture fixe la liste des sections, le nombre des membres de chaque section, précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités, y compris par voie électronique, des élections.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'architecture puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **Article 4**

Lorsqu'un ou plusieurs des sièges réservés aux élus n'ont pu être pourvus, un arrêté du ministre chargé de l'architecture assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination.

Toutefois, lorsque les résultats d'une élection n'ont pu être proclamés à la suite d'une irrégularité, une nouvelle élection est organisée.

## **CHAPITRE III**

## FONCTIONNEMENT

### Article 5

I. – La durée du mandat des membres du conseil national est fixée à quatre ans.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

La durée du mandat des membres peut être prorogée dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, lors de la mise en place de nouvelles instances.

II. – Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin du mandat restant à courir :

1° S'il s'agit d'un membre élu titulaire, par son suppléant. Le membre suppléant élu qui est empêché définitivement est remplacé par l'un des candidats non élus suivant dans l'ordre de cette même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;

2° S'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé dans les conditions prévues au *b* du 2° de l'article 2.

III. – Le membre qui, lors de son élection ou de sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 doit, dans les quinze jours qui suivent son élection ou sa nomination, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du Conseil national et remplacé dans les conditions prévues au II.

Un membre accédant en cours de mandat à l'une des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 est réputé démissionnaire d'office du Conseil national et remplacé, sous les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus aux deux alinéas précédents.

IV. – Les membres du conseil national bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

### Article 6

Les membres du conseil national élisent en leur sein un bureau au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est composé d'un président choisi parmi les professeurs et de deux vice-présidents choisis l'un parmi les professeurs, l'autre parmi les maîtres de conférences.

En cas d'égalité de voix au second tour, le siège est attribué par tirage au sort.

Le mandat de membre du bureau est de quatre ans.

Lorsqu'un membre titulaire du bureau vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la réunion suivante du conseil à l'élection d'un nouveau membre du bureau dans les conditions précédemment définies.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par un vice-président. Si aucun d'entre eux ne peut siéger, la présidence est assurée par le professeur ou le maître de conférences ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

### **Article 7**

La fonction de membre du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de directeur des écoles d'architecture ou de président du conseil d'administration des écoles d'architecture.

La fonction de président du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de membre du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les membres du conseil national ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ni à celles d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou au sein de l'unité de recherche à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat avec lequel ils sont ou susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêt [au sens de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisé]. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

### **Article 8**

I. – Le conseil national se réunit soit en formation plénière, soit en section.

Le ministre chargé de l'architecture arrête l'ordre du jour et convoque les réunions. Les séances ne sont pas publiques. Les séances du conseil national réuni en section peuvent être organisées par visioconférence.

II. – Le conseil national est divisé en sections représentant une ou plusieurs disciplines. La liste des sections et le nombre de leurs membres sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

III. – L'examen des questions relatives à la carrière relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou personnel assimilé d'un rang au moins égal à celui qui est détenu par l'intéressé.

Les critères et les modalités d'appréciation des candidatures, les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont rendus publics, de même que les conditions dans lesquelles les sections formulent leurs avis.

Concernant les mesures d'ordre individuel, les rapports d'expertises produites sont réalisées par les membres de la section compétente en la matière et les avis sont rendus en formation plénière.

Lorsque les sections l'estiment nécessaire, elles peuvent faire appel à des experts extérieurs. Les experts peuvent aussi être choisis parmi les membres suppléants. ~~Concernant les mesures d'ordre individuel, les rapports sont réalisés par les membres de la section compétente en la matière et les avis sont rendus en formation plénière.~~

IV. – Le conseil national statue en appel en matière disciplinaire conformément à l'article 24 du décret du XXX susvisé [décret fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture].

### **Article 9**

Le secrétariat du conseil national est assuré par le secrétariat général du ministère chargé de l'architecture.

Le conseil national fixe son règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du conseil.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 11**

La ministre de la culture et de la communication et la ministre de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.